

(b) Loi N° 74-12 du 16/07/1974 portant Code des pêches Maritimes modifiée par la loi N° 75-4 du 02/07/1975.

TITRE PREMIER : Définitions

Article premier : Les dispositions de la présente loi déterminent les modalités de production, de manipulation, de conservation et de distribution des produits de la pêche maritime sur l'étendue de la République Unie du Cameroun.

Article 2 : Au sens de la présente loi, les produits de la pêche maritime sont les poissons et autres espèces animales issus des eaux marines ou des eaux saumâtres adjacentes (lagunes et embouchures des fleuves) et destinés à l'alimentation humaine ou à être transformés.

Article 3 : Les produits de la pêche maritime peuvent être entiers, tronçonnés, filetés et présentés sous forme congelée, fumée, salée, séchée ou à l'état frais.

Article 4 : Selon les moyens mis en œuvre pour l'obtention des produits de la pêche maritime, on distingue :

- la pêche traditionnelle ;
- la pêche au large ;
- la pêche hauturière.

Article 5 : La pêche traditionnelle est pratiquée par des équipages utilisant un matériel rudimentaire : pirogues, barques, petits bateaux de moins de 25 tonneaux de jauge brute (T. J. B.).

La zone d'action des pêcheurs traditionnels se situe au niveau des estuaires, des lagunes, ainsi que dans une frange de la mer territoriale n'excédant pas deux milles marins.

Article 6 : La pêche au large est pratiquée par des bateaux de 25 à 500 T. J. B. évoluant dans la mer à partir du 2e mille marin et éventuellement en haute mer.

Article 7 : La pêche hauturière ou pêche au grand large utilise des bateaux de plus de 500 T. J. B. et se pratique exclusivement en haute mer.

Article 8 : La présence loi distingue deux catégories d'engins de pêche intensive ; les aits tournants qui rassemblent les engins tenuviques à partir d'une embarcation servent principalement à la capture des poissons de fond ou benthiques ; les filets tournants que l'on déploie circulairement sur un banc de poissons, sont utilisés pour la capture des espèces pélagiques.

Article 9 : Au sens de la présente loi, sont désignés sous les termes de :

- Installations de barayage : Les établissements qui se livrent à la préparation et au conditionnement des produits de la pêche maritime en utilisant la glace fondante à l'exclusion de tout autre moyen de conservation,
- Usines de congélation : Les établissements qui se livrent à la surgélation ou simplement au stockage de produits surgelés de la pêche maritime,
- Ateliers de fumage : Les établissements qui se livrent à la préparation des produits de la pêche maritime en utilisant la fumée à l'exclusion de tout autre moyen de conservation,
- Ateliers de salage : Les ateliers qui se livrent à la préparation des produits de la pêche maritime utilisant le sel marin ou les produits sucrés à l'exclusion de tout autre moyen de conservation,
- Poissonneries : Les établissements qui se livrent à la vente au détail des produits de la pêche maritime.

Article 10 : Des décrets fixeront les normes techniques et les conditions d'hygiène au sein des installations définies à l'article 9 ci-dessus, et dont le respect et la stricte observation sont nécessaires à l'obtention et la détention de l'autorisation d'exploitation.

Article 11 : Au sens de la présente loi, il convient d'entendre par :

- 1° Véhicules isothermes : Tous véhicules comportant des parois étanches ne permettant pas d'échange de température avec l'extérieur,
- 2° Véhicules réfrigérés : Tous véhicules disposant d'un compresseur autonome produisant du froid.

TITRE II - De l'exercice du droit de pêche

CHAPITRE I - Du droit de pêche.

Article 12 : Sous réserve du respect des dispositions édictées pour la protection de la faune marine, le droit de pêche au moyen de pirogues non motorisées en vue de la capture des produits de la pêche maritime autres que la crevette de la lagune, est librement exercé dans les eaux territoriales de la République Unie du Cameroun.

Article 13 : La pêche à la crevette exercée en lagune au moyen de pirogues non motorisées est subordonnée à l'obtention d'une autorisation dite autorisation spéciale de pêche à la crevette de lagune.

Article 14 : Cette autorisation est accordée par le Ministre chargé des Pêches maritimes sur présentation par le pêcheur d'une demande indiquant la nature du matériel utilisé.

L'autorisation est accordée après enquête technique du matériel et sa validité est d'un an renouvelable.

Article 15 : L'exploitation de tout bateau de pêche à moteur dans les eaux territoriales de la République Unie du Cameroun est subordonnée à l'obtention au titre de ce bateau d'un permis national de pêche dit licence de pêche,

Article 16 : La licence de pêche doit être sollicitée avant la mise en chantier de l'unité si l'il s'agit d'une construction neuve, au moment de la constitution du dossier de cession si l'il s'agit d'un transfert de propriété.

Article 17 : La licence de pêche est accordée par le Ministre chargé des Pêches maritimes sur présentation d'un dossier réglementaire par l'Armateur.

Article 18 : La délivrance de la licence de pêche donne lieu à la perception d'une taxe dite taxe d'exploitation de bateau de pêche.

Article 19 : Des décrets pris en application de la présente loi fixeront les modalités de demande et d'attribution de la licence de pêche, ainsi que le taux et les modalités de perception de la taxe afférante.

CHAPITRE II ~ De la protection de la faune marine et de pêche traditionnelle.

Article 20 : Des restrictions partielles ou totales peuvent être apportées à l'exercice du droit de pêche en vue :

- de la protection de la faune marine ;
- de la protection de la pêche traditionnelle ;
- du maintien de la production à un niveau acceptable.

Article 21 : Dans les eaux territoriales, ces restrictions font l'objet de décrets. En haute mer, s'applique le droit international.

Article 22 : Sont interdites :

- l'utilisation sur une largeur de deux milles marins à partir de la ligne de base, d'engins traînants ;
- l'utilisation ou simplement la présence à bord d'un bateau armé pour la pêche de chalut, senne ou tout autre filet traîné ou halé sur le fond ou près du fond de la mer et non pourvu d'un maillage réglementaire ;
- l'utilisation ou simplement la présence à bord d'un bateau armé pour la pêche, d'engins destructeurs tels que dynamite ou tout autre explosif, substance ou appâts pouvant enivrer ou détruire les poissons, moyens tendant à diminuer ou à obstruer d'une façon ou d'une autre le maillage d'une partie quelconque du filet.

TITRE III - Du droit de fonctionnement des établissements, d'exploitation des produits de la pêche maritime.

Article 23 : L'ouverture ou le fonctionnement d'une installation de mareyage, d'une usine de congélation, d'un atelier de fumage, de salage, d'une poissonnerie est subordonnée à l'obtention, du titre de cet établissement, d'un certificat de conformité délivré par le Ministre chargé des Pêches maritimes.

Article 24 : Le certificat de conformité est accordé sur présentation d'un dossier réglementaire dont la composition est fixée par décret.

TITRE IV - De l'inspection des produits de la pêche maritime

Article 25 : Nul ne peut vendre, expédier pour la vente, préparer, distribuer, stocker ou transporter des produits de la pêche maritime non soumis à une inspection préalable.

Cette inspection donne lieu, au port de pêche, au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la Loi de Finances.

Les modalités de perception de cette taxe sanitaire seront déterminées par Décret.

Article 26 : L'inspection des produits de la pêche maritime a pour but de vérifier :

- les respects de la nomenclature officielle des espèces commercialisables ;
- le respect de la taille marchande des espèces de consommation courante ;
- la non provenance des prises de zones interdites ou protégées ;
- l'état sanitaire des produits débarqués.

TITRE V - Du conditionnement et du transport des produits de la pêche maritime

Article 27 : Les produits de la pêche maritime doivent être conditionnés dans des emballages réglementaires.

Article 28 : Le transport par route ou par rail des produits de la pêche maritime doit être assuré au moyen de véhicules aménagés conformément aux normes fixées par décret.

Article 29 : Les véhicules destinés au transport des produits de la pêche maritime doivent au préalable obtenir une attestation de conformité avant leur mise en service. L'attestation de conformité est accordée par le responsable local du Ministère chargé des services vétérinaires, après inspection du véhicule.

TITRE VI - Des infractions et pénalités

CHAPITRE I - Des pénalités

Article 30 : Toute infraction aux dispositions de l'article 13 de la présente loi est punie d'une amende de 30 000 à 100 000 francs.

Article 31 : Quiconque exploite un bateau de pêche à moteur battant pavillon camerounais dans les eaux territoriales de la République Unie du Cameroun non détenteur de la licence nationale de pêche prévue à l'article 15 ci-dessus est puni d'une amende de 400 000 à 2 000 000 de francs.

L'infraction commise à bord d'un navire étranger est punie d'une amende de 1 000 000 à 4 000 000 de francs. Dans ce cas, le navire et les engins de pêche sont saisis, et leur confiscation et mise en vente peuvent être prononcées par le Tribunal. Le produit de la pêche est saisi et vendu aux enchères.

Article 32 : Les infractions aux dispositions de l'article 22 de la présente loi sont punies d'une amende de 50 000 à 4 000 000 de francs.

Les engins qui ont servi d'instruments pour commettre l'infraction sont saisis et leur confiscation peut être prononcée par le Tribunal.

Quiconque recueille, distribue, met en vente, transporte ou conserve sciemment les produits obtenus à partir d'engins de capture prohibés par l'article 22 de la présente loi est puni d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Article 33 : L'exploitation de tout établissement de préparation, de conditionnement, de stockage ou de commercialisation de produits de la pêche maritime, en violation des dispositions de l'article 23 de la présente loi, est punie d'une amende de 50 000 à 1 000 000 de francs.

Article 34 : Les infractions aux dispositions de l'article 23 de la présente loi sont punies d'une amende de 50 000 à 1 000 000 de francs.

Article 35 : Toute infraction aux dispositions de l'article 29 de la présente loi est punie d'une amende de 50 000 à 1 000 000 de francs.

CHAPITRE II - Des compétences et procédures

Article 36 : Les infractions prévues par la présente loi relèvent de la compétence :

- 1^e du Tribunal de 1^{re} instance du domicile du délinquant s'il s'agit d'une personne physique ;
- 2^e du Tribunal de 1^{re} Instance du siège social de la société s'il s'agit d'une personne morale ;
- 3^e du Tribunal de 1^{re} Instance de Douala s'il s'agit d'un bateau de pêche étranger.

Article 37 : Les délits visés aux articles 13, 15 et 22 sont recherchés et constatés par

- les agents habilités et assortimentés de la Direction des Pêches maritimes et de la Marine marchande ;
- les Officiers de la Marine nationale ;
- les Officiers de Gendarmerie ;
- les Officiers de Police Judiciaire ;
- les Officiers et Brigadiers des Douanes.

Article 38 : Les délits visés aux articles 23, 25 et 29 sont recherchés et constatés par

- les agents habilités et assortimentés de la Direction des Pêches maritimes ;
- les Officiers de Gendarmerie ;
- les Officiers de Police judiciaire.

Article 39 : Les procès-verbaux sont transmis par leurs auteurs au Directeur des Pêches maritimes qui saisi alors, le cas échéant, le procureur de la République près du Tribunal territorialement compétent.

Article 40 : Il appartient au procureur de la République de poursuivre les délits dont il est saisi.

Le Ministère public ne peut engager les poursuites qu'au vu des conclusions du Directeur des Pêches maritimes ou à l'expiration d'un délai de quinze jours après qu'il aura réclamé ces conclusions par lettre recommandée.

Article 41 : Sont, sous réserve de la complicité prévue à l'article 97 du Code Pénal, considérés comme complices des infractions visées à la présente loi, les armateurs des bateaux de pêche, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits des patrons et équipages de ces bateaux, ainsi que ceux qui exploitent les établissements de produits de la pêche maritime à raison des faits de leurs employés.

Article 42 : Les produits de la pêche peuvent, à l'occasion de tout délit visé à la présente loi, être saisis par le Directeur des Pêches maritimes et vendus sans délai aux enchères publiques, par les soins du Directeur des Pêches maritimes.

Il en est de même des bâtimens, embarcations, apparaux-filiers et engins de pêche dont le Tribunal aura ordonné la confiscation.

CHAPITRE III - De la transaction

Article 43 : Pour tous délits visés par la présente loi, le Ministre chargé des Pêches maritimes peut transiger avec le délinquant.

La transaction ne peut avoir lieu qu'avant jugement. Elle ne peut avoir lieu lorsqu'il a été rendu dans l'année contre le contrevenant, un jugement pour délit visé à la présente loi.

Article 44 : Le délinquant qui désire transiger doit en informer le Directeur des Pêches maritimes ou plus tard dans les trois jours suivant la notification de l'infraction.

Le Ministre chargé des Pêches maritimes est seul qualifié pour accepter ou rejeter la demande de transaction.

En cas d'acceptation de la demande, l'autorité compétence fixe le montant de la transaction. Ce montant ne saurait être supérieur au maximum de l'amende encourue ni inférieur au double du minimum de ladite amende. A ce montant s'ajoutent, le cas échéant, les frais et réparations civiles.

Le Ministre chargé des Pêches maritimes peut également, à la suite de la transaction, prononcer la confiscation des filets, engins et produits saisis en vue de leur vente au bénéfice de l'Etat, de leur destruction ou s'agissant de produits de la pêche, de leur remise à des hospices et établissements de charité.

La transaction donne lieu à la signature d'un procès-verbal par le délinquant dans les deux mois suivant la notification.

Elle est exécutée au plus tard dans un mois suivant cette notification sur ordre de versetment établi par les services des Pêches maritimes.

Passé ce délai d'un mois, le Ministre chargé des Pêches maritimes est habilité, en cas d'inexécution de la transaction, à saisir le Procureur de la République territorialement compétent aux fins de poursuites pénales.

Article 45 : L'action publique est éteinte par l'exécution de la transaction dans les délais légaux et après approbation par le Ministre chargé des Pêches maritimes.

Le ministre chargé des Pêches maritimes, le Directeur des Pêches maritimes peuvent, dans les conditions ci-dessus définies, accorder des transactions quel qu'en soit le montant. La transaction ne devient toutefois définitive qu'après approbation :

1° par le Directeur des Pêches maritimes lorsque son montant, y compris les frais et réparations civiles, n'excède pas 1 000 000 de francs,

2° par le Ministre chargé des Pêches maritimes lorsque son montant, y compris les frais et réparations civiles, est supérieur à 1 000 000 de francs.

Ces limites de compétence pourront, en tant que de besoin, être modifiées par décret.

Des décrets pourront, dans les mêmes conditions, compléter ou modifier les dispositions du présent titre.

TITRE VII - Des dispositions diverses

Article 46 : Le produit des amendes, transactions, saisies ou confiscations prononcées en application de la présente loi, est perçu par la Régisseur des Recettes de la Direction des Pêches maritimes et versé intégralement au Trésor.

Il est ensuite réparti de la façon suivante :

- 50 % à la caisse de Développement de la Pêche maritime ;

- 40 % au Budget de l'Etat ;

- 10 % aux Agents Verbalisateurs et aux tiers ayant aidé à la découverte de l'infraction.

Article 47 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.
